



COMMUNE D'ESTRABLIN

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

LES ANNEXES INFORMATIVES

(ARTICLE R. 123-14)



Mairie d'ESTRABLIN

210, rue de l'Europe
38 780 ESTRABLIN

Tél. : 04 74 59 44 00

Fax : 04 74 59 44 01

Mail : mairie.estrablin2@wanadoo.fr

Les annexes comprennent à titre d'information (R123-14) :

7-1 : Les servitudes d'utilité publique

7-2 : Les annexes sanitaires

7-3 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit

7-4 : Le plan de prévention des risques naturels

COMMUNE D'ESTRABLIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7-1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune d'ESTRABLIN est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude PPR** « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles »
- **Servitude A4** relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- **Servitude AS1** relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales
- **Servitude EL7** relative à l'alignement
- **Servitude I1** relative aux transports des hydrocarbures liquides ou liquéfiées sous pression, construction et exploitation de pipe-lines d'intérêt général
- **Servitude I1 bis** relative à la construction et exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipes-lines
- **Servitude I3** relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes
- **Servitude I4** relative aux canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ancrage, appui, passage, élagage et battage d'arbres
- **Servitude I5** relative aux canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général
- **Servitude INT1** relative au voisinage des cimetières
- **Servitude JS1** relative aux installations sportives
- **Servitude PT1** relative aux transmissions radio-électriques (protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)
- **Servitude PT2** relative aux transmissions radio-électriques (protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat)
- **Servitude PT3** relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- **Servitude PT4** relative aux télécommunications
- **SCA La Dauphinoise**

DEPARTEMENT de L'ISERE
SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE
ESTRABLIN

N° INSEE
157

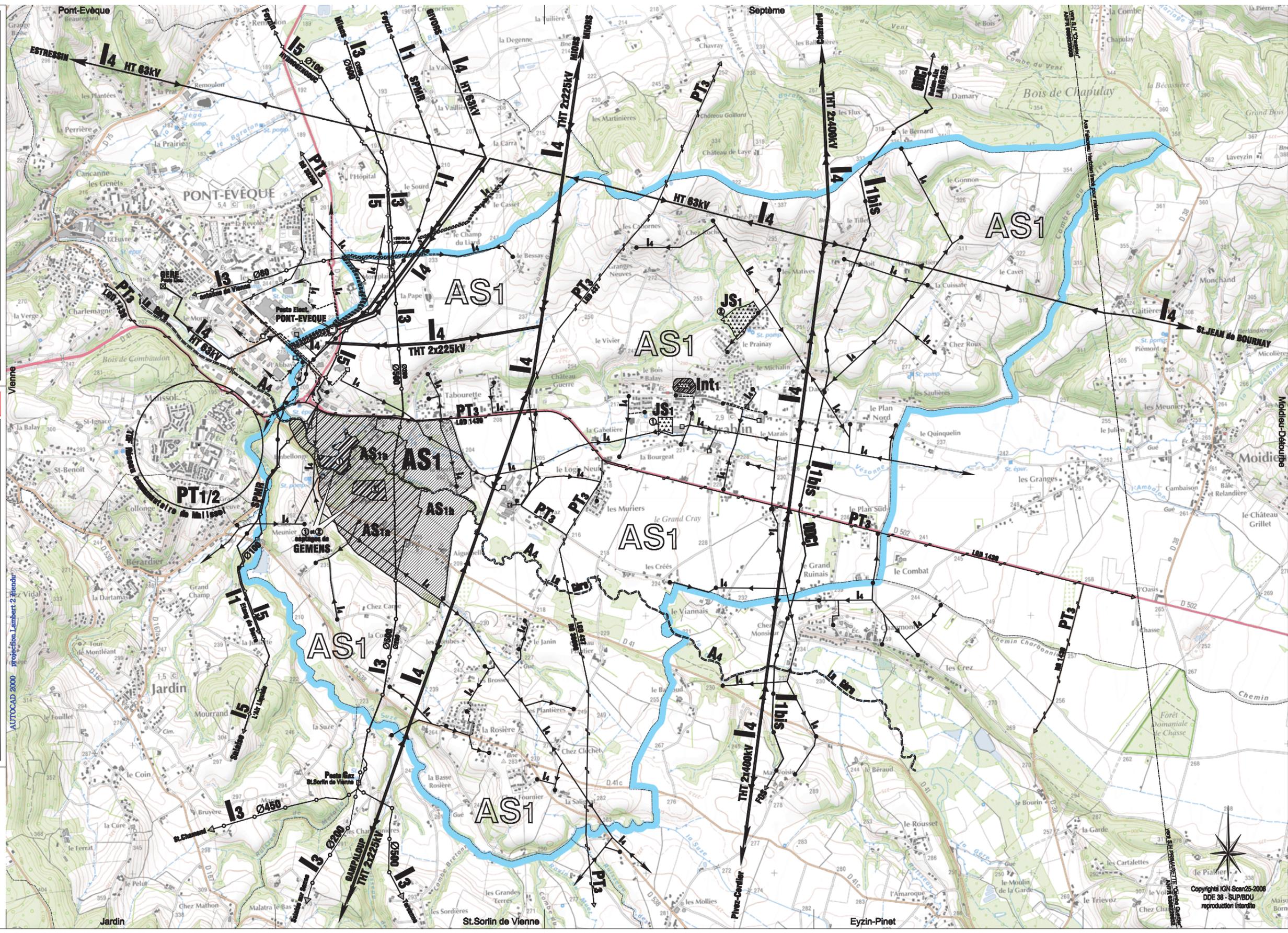
Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.78.70.78.70 fax: 04.78.70.78.10

SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
[Symbol]		Bols et toits courts en régime forestier	[Symbol]	I1	Transport d'hydrocarbures liquides ou liquides dissolus (DULP) utilisant des pipelines
[Symbol]	A2	Passe de canalisations souterraines d'énergie	[Symbol]	I2	Transport d'énergie
[Symbol]	A3	Trajectoire des axes d'irrigation	[Symbol]	I3	Transport de gaz
[Symbol]	A4	Trajectoire des axes d'eau non domestiques	[Symbol]	I4	Transport d'électricité
[Symbol]	A5	Constructions publiques d'eau potable	[Symbol]	I5	Transport de produits chimiques
[Symbol]	A6	Zones agricoles protégées (ZAP)	[Symbol]	Int1	Véhicule des omnibus
[Symbol]	AC1	Protection des monuments historiques	[Symbol]	JB1	Installations sportives
[Symbol]	AC2	Protection des sites et monuments naturels	[Symbol]	PT1	Travaux de protection contre les inondations
[Symbol]	AC3	Naufrage naturel	[Symbol]	PT2	Travaux de protection contre les chabots
[Symbol]	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain	[Symbol]	PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
[Symbol]	Arg	Fortifications - Ouvrages militaires	[Symbol]	PT4	Équipement relatif aux lignes à haute tension
[Symbol]	AS1	Champs de tir	[Symbol]	T1	Chemins de fer
[Symbol]	AS2	Périphérie de protection des eaux potables et minérales	[Symbol]	T2	Bureaux de télégraphie
[Symbol]	EL2	Zones submersibles	[Symbol]	T3	Aéromobiles de batelage
[Symbol]	EL3	Horsage et maréchalage	[Symbol]	T4	Aéromobiles de déplacement
[Symbol]	EL4	Remblais rochers et plates de sol	[Symbol]	T5	Aéromobiles de déplacement
[Symbol]	EL6	Trajectoire des axes d'irrigation	[Symbol]	T6	Radioélectriques : protection des installations de réception et d'émission
[Symbol]	EL7	Alignement			
[Symbol]	EL10	Passe routier			

ECHELLE : 1/10.000 [ETABLI le : 01.04.2009] MODIFIE le : 01.04.2009

NB : Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes instruits de la servitude.

MODIFICATIONS		
date	code	nature
31.03.09		Mise à jour PAC révision n°1 du POS.
19.10.05		Mise à jour PAC révision n°3 du POS.
01.04.09	AS-PT2-I4	Mise à jour d'après parcelaire. Suppression zone de déchargement le long du faisceau Chasseux-Primarotte : (Décret d'abrogation n° ECO1022033SD du 17.01.2009) Mise à jour liaison souterraine HT 63kV poste PONT-EVEQUE à poste LA GERE.



SERVITUDE PPR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR)
- Circulaire n°78.95 du 6 juillet 1978 (SUP)

Services responsables :

Direction départementale des territoires (DDT) – Service prévention des risques (SPR)

Dénomination ou lieu d'application :

PPR multirisques

Actes d'institution :

Arrêté préfectoral n°2006-01948 du 13 février 2006

SERVITUDE A4 RELATIVE

AUX TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3
- Code Rural ; livre 1^{er}, titre3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n°60.419 du 25.04.60
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74
- Circulaire du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires – Service environnement

Dénomination du lieu :

- La Gère
- Tous les cours d'eau

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

SERVITUDE AS1 RELATIVE

A L'INSTALLATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)

- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application :

Captages de Gemens

1. Galerie GERE {RG 15/11/91}
2. Puits Vezonne {RG 15/11/91}

Actes d'institution :

1. AP du 21 novembre 1967
2. AP du 21 novembre 1967

SERVITUDE EL7 RELATIVE

A L'ALIGNEMENT

Références :

- Edit du 16.12.1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765,
- Loi du 16.09.1805,
- Décret n° 62.1245 du 10.10.1962 (routes nationales),
- Circulaire n° 79.99 du 16.10.1979 modifiée par la circulaire du 19.06.1980,
- Décret du 25.10.1938 modifié par décret n° 61.231 du 06.03.1961 (chemins départementaux)
- Instruction générale du 30.03.1967,
- Décret n° 64.262 du 14.03.1964 chapitre III (voies communales) , complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 07.07.1977 et modifié par le décret n° 79.1152 du 28.12.1979,
- Circulaire n° 723 du 29.12.1964 (intérieur) et 474 du 13.09.1966,
- Code de l'urbanisme, article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 07.07.1977),
- Circulaire n° 78.14 du 17.01.1978 (§ 1.2.1.4),
- Circulaire n° 80.7 du 08.01.1980 du Ministère de l'intérieur.

Services responsables :

- Ministère de l'intérieur, (Direction Générale des Collectivités Locales)
- Ministère des Transports, (Direction Générale des Transports Intérieurs)
- Ministère de l'urbanisme et du Logement, (Direction de l'urbanisme et des Paysages)

Dénomination ou lieu d'application :non figurés au plan

Anciennes voies communales n° VC1 et VC2 classées en voiries départementales (chaussée 6m emprise 10m minimum)

Actes d'institution :

Décision du Conseil général du 21 décembre 1960

SERVITUDE I1 RELATIVE

AUX TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIEES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL

Référence :

- L'article 11 de la loi n° 58.336 du 29.03.1958 modifiée et les articles 15 et 16 du décret n° 59.645 du 16.05.1959

Services responsables :

Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

Société du pipeline Méditerranée Rhône Direction de l'exploitation
38200 Villette de Vienne
Tél 04/7 4/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

Pipeline méditerranée Rhône (SPMR)

Actes d'institution :

Décret de DUP du 29 février 1968

SERVITUDE I1 BIS RELATIVE

A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPE-LINES PAR LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPES-LINES

Références :

- Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951,
- Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963,

Services responsables :

Service National des Oléoducs de Défense.

Service à consulter :

Société TRAPIL
1^{ère} division des oléoducs de défense commune (ODC1)
22 bis route de Demigny-Champforgeuil
BP 81 71103 CHALON SUR SAONE cedex
Tél :03-85-42-13-00

Dénomination ou lieu d'application :

Pipeline ODC 1 Fos à Langres

Actes d'institution :

Décret du 29 Juillet 1959

SERVITUDE I3 RELATIVE

A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR LES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°85.997 du 23.10.1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n°67.886 du 06.10.1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation de tracé
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n°85.1108 du 15.10.1985, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8.04.1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité public des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publiques

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère

Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée

Pour les travaux : 36 boulevard de Schweighouse – 69530 BRIGNAIS ; tél : 04 72 31 36 00

Pour les SUP : GRT Gaz Région Rhône Méditerranée ; 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 ; tél 04 78 71 66 66

Dénomination ou lieu d'application :

1. Canalisation Mions – Salaise – Péage de Roussillon Ø 200
2. Canalisation Mions – Tersanne Ø 500
3. Antenne de Vienne Ø 80

Actes d'institution :

1. AM DUP du 27 février 1958 et AP du 10 février 1972
2. AM DUP u 1 octobre 1971 et AP du 10 février 1972
3. AM DUP du 8 juillet 1959 et AP du 10 février 1972

SERVITUDE I4 RELATIVE

AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

Canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ancrage, appui, passage, élagage et battage d'arbres.

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n°58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n°67-886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n°85-1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n°93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité

Service responsable :

National : Ministère de l'industrie

Régionaux ou départementaux :

- > 50 kV Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
R.T.E. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
- < 50 kV : DDT
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERA Groupe Exploitation Transport Lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1. THT 2 x 400 kV : Chaffard – Pivoz Cordier 1 et 2
2. THT 225 kV Gampaloup – Pont Évêque
3. THT 225 kV Mions - Pont Évêque
4. THT 225 kV Gamaploup – Mions
5. THT 2 x 63 kV Pont Évêque – Estressin et Pont Évêque – Givors
6. HT 63 kV Pont Évêque – Saint Jean de Bournay
7. HT enterrée 63 kV Pont Évêque
8. MT diverses aériennes et enterrées – La Gère

Actes d'institution :

1. DUP du 26 mai 1976
2. DUP du 23 mars 1990
3. DUP du 23 mars 1990
4. DUP du 12 février 1968
5. DUP du 31 août 1967
6. DUP du 4 juin 1992
7. ras
8. ras

SERVITUDE I5 RELATIVE

AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965 (modifié par décret n° 77.141 du 12 octobre 1977 et par décret n° 84.617 du 17 juillet 1984).

Services responsables :

Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Transporteur/exploitant :

Société AIR LIQUIDE
Département Grande Industrie Europe
2 rue du Sauzai
69320 FEYZIN
Tél 04/72/09/29/50
En en cas d'urgence 04/78/67/48/66

Dénomination ou lieu d'application :

Pipeline d'hydrogène Feyzin – Salaise sur Sanne Ø 100 (AIR LIQUIDE)

SERVITUDE INT1 RELATIVE

AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetière transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables :

Ministère de l'intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales

Dénomination ou lieu d'application :

Cimetière communal

SERVITUDE JS1 RELATIVE

AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Protection des installations.

Références :

- Code du sport, articles L312-3 et R312-6
- Code de l'urbanisme, articles L318-9 et R 318-14

Services responsables :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

1. Stade « Le Village » comprenant sur 21000 m² (parcelles n^o421, 305 à 307 section AH) 2 terrains de foot, 1 terrain de basket et des vestiaires et douches
2. Stade de la caisse d'action sociale EDF comprenant sur 38613 m² (parcelles n^o179, 180, 182, 242 section AE) 1 terrain de basket, 1 de tennis et 1 jeu de boules.

SERVITUDE PT1 RELATIVE

AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES

Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des postes et télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des postes et télécommunications.

Services responsables :

Premier Ministre, (Comité de coordination des télécommunications, Groupement de contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

RH « Vienne Malissol » réseau communautaire

SERVITUDE PT2 RELATIVE

AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES

Protection des obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application :

RH « Vienne Malissol » réseau communautaire

SERVITUDE PT3 RELATIVE

AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

Etablissement, entretien et fonctionnement des installations.

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications.

Services responsables :

- Ministère des postes et télécommunications et de l'espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

Lignes à grandes distances (LGD)

- n° 1439,
- n° 437 « Marseille – Lyon Sévigné » (tronçon Romans/Isère – Chassieu)
- câble régional RG 38206

SERVITUDE PT4 RELATIVE

AUX TELECOMMUNICATIONS

Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des postes et télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'industrie et télécommunications et de l'espace : Direction générale de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

Domaine public

SCA LA DAUPHINOISE

Etablissement : Coopérative Agricole Dauphinoise – Lieu dit « La Craz » 918 route de Bougie 38430
ESTRABLIN

Etablissement soumis à « autorisation sans servitude »

Activité : stockage de céréales et produits annexes (engrais et produits agro-pharmaceutiques)

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures
 Annexe 1.1 : fiche PAC La Dauphinoise

Annexe 1- COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE à ESTRABLIN

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : Coopérative Agricole Dauphinoise – Lieu dit « La Craz » 918 route de bougie 38430 ESTRABLIN

Établissement soumis à "autorisation sans servitude"

Activité : stockage de céréales et produits annexes (engrais et produits agro-pharmaceutiques)

N° GIDIC : 61-7008

Dernière date de mise à jour de la fiche : 12 novembre 2009

Unité Territoriale de l'Isère – Cellule Risques Accidentels

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-1-a	25590 m ³	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	2910-1	27,01 MW	A
Agro pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	1155-3	50	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1432-2-B	12 m ³	DC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,	2920-2	35 kW	D
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 d u Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)	1331-II	450 t	DC
	1331-III	750 t	NC
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	2260-2	60 Kw	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434-B	0,6m ³ /h	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	1111-1	140 kg	NC
	1111-2	40 kg	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	date de la tierce expertise	date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Étude de dangers	Août 2004		19 décembre 2006 – proposition de mise en demeure de compléter l'étude sous 2 mois
2	Étude complémentaire de dangers et ses annexes	28 Septembre 2006		20 mars 2008 – proposition de mise en demeure de compléter l'étude sous 3 mois
3	Note « calculs des zones d'effets »	30 juin 2008		20 août 2008 – proposition d'arrêté préfectoral complémentaire pour l'obtention de compléments en vue de disposer des éléments pour la maîtrise de l'urbanisme
4	Note « calculs des zones d'effets »	Septembre 2009		En cours

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

néant

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité	Distances d'effets			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Stockage céréales	1	incendie	thermique	C	2,7	3,2	3,8	
boisseries	2	explosion	surpression	C	4,9	7,7	17	34
Cellules DRY	3	explosion	surpression	C	6,4	10	22	44
Ciel silo 1	4	explosion	surpression	D	16,3	25,5	56	112
Ciel silo 3	5	explosion	surpression	D	16,6	25,9	57	114
Cellules Dry	6	affaissement	ensevelissement	D	9,4			
Silo 1	7	affaissement	ensevelissement	D	10			
Silo 3	8	affaissement	ensevelissement	D	9,1			
Séchoirs	9	incendie	thermique	B	2,7	3,2	3,8	
Séchoirs	10	explosion	surpression	D	2,4	3,7	8	16
Conduite gaz	11	explosion	surpression	E	NA	NA	NA	
Produits phytosanitaires	12	incendie	toxique	D	0	0	50	
Dépôts d'engrais	13	explosion	surpression	E	NA	NA	NA	
Dépôts d'engrais	14	décomposition	toxique	E		54	130	
Dépôt d'hydrocarbures	15	incendie/explosion		D	NA	NA	NA	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Les phénomènes dont les distances d'effets sont notées NA ont été analysés mais n'ont pas l'objet d'une modélisation considérant qu'ils ne pouvaient survenir au regard des règles de conception ou du mode de stockage retenus.

Concernant les scénarii d'ensevelissement, la réglementation et notamment l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables propose également des distances forfaitaires minimales de 25m pour les silos plats (cas des silos 2 et 3) et de 50m pour les silos verticaux (cas du silo 1 et cellules DRY). Néanmoins, celles-ci ne sont pas applicables aux installations existantes n'ayant pas fait l'objet de modification, ce qui est le cas ici.

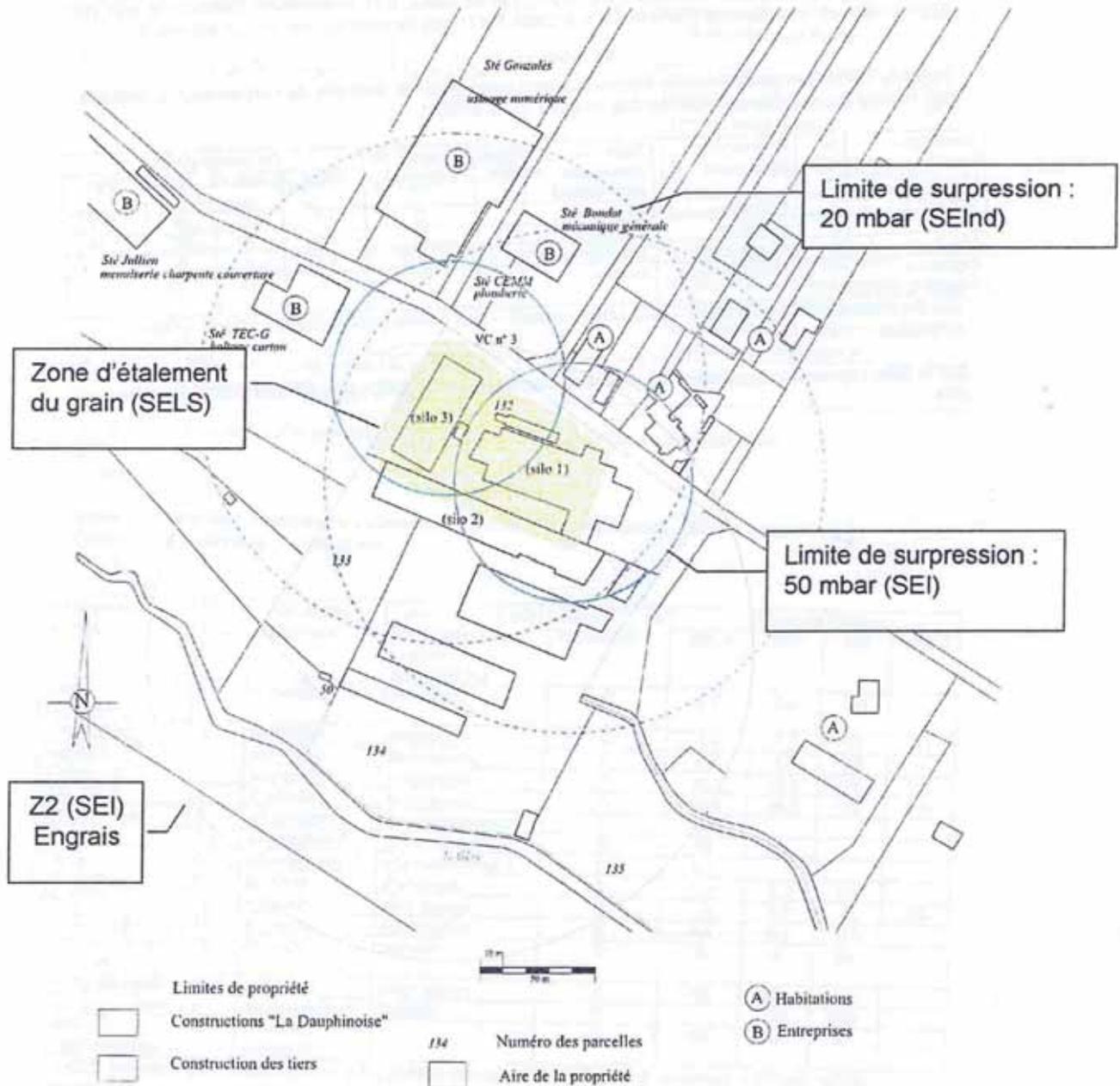
Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service prévention des risques de la DREAL

Installation source	N° ED D	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité	Distances d'effets			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Ciel silo 1	4	explosion	surpression	D	17	26	56	112
Ciel silo 3	5	explosion	surpression	D	17	26	57	114
Silo 3	8	effondrement	ensevelissement	D	9.1	0	0	
Dépôts d'engrais	14	décomposition	toxique	E	0	54	130	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Cette liste reprend uniquement les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

I.1 - SYNTHÈSE DES ZONES D'EFFETS :



COMMUNE D'ESTRABLIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7-2 : LES ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente :

La commune d'Estrablin est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon qui regroupe 8 communes, dont les installations sont gérées en affermage par la SAUR.

Ressources :

La commune dispose de deux points de captage sur son territoire : le puits de Vézonne et la galerie Gère. Ils sollicitent la nappe des alluvions de la Vézonne et de la Gère.

L'approvisionnement en eau potable est assuré par la station de pompage de La Détourbe (Moidieu) pour l'essentiel du territoire et les captages de Gemens pour la partie ouest.

Le projet de réfection et de renforcement du réseau d'eau potable de la ville de Vienne comprenant la construction d'une station de pompage et de réservoir à Gemens sur le territoire d'Estrablin est déclaré d'utilité publique le 21 novembre 1967. Les ouvrages du captage de Gemens ont fait l'étude d'un rapport hydrogéologique définissant les périmètres de protection en date du 15 Novembre 1991. Des périmètres de protection rapprochée, immédiate et éloignée ont été définis. Les captages et leur périmètre étant déclarés d'utilité publique, ils sont protégés par une servitude d'utilité publique.

Les captages de Gemens comprennent deux ouvrages gravitaires et un puits. Ils fournissent un débit de 300 litres/secondes d'une eau de bonne qualité tant du point de vue bactériologique que chimique.

La nappe des alluvions est alimentée par les infiltrations des deux cours d'eau très en amont du site, par les eaux des précipitations qui s'infiltrent sur la plaine elle-même et par les apports des versants. Il y a au pied des versants des formations d'éboulis perméables qui viennent s'imbriquer dans les alluvions.

Les ouvrages du captage de Gemens ont fait l'étude d'un rapport hydrogéologique définissant les périmètres de protection en date du 15 Novembre 1991. Une fois la déclaration d'utilité publique effective, un agrandissement des périmètres de protection selon les prescriptions du rapport hydrogéologue s'effectuera.

Ce rapport propose de nouveaux périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate : les limites restent inchangées par rapport au périmètre de la DUP de 1967 ;
- Un périmètre de protection rapprochée « A » : la zone définie dans le rapport de 1967 devra être agrandie. Elle sera étendue dans la partie sud jusqu'au pied du versant et légèrement vers l'Est, le Nord-Est et l'Ouest.
- Un périmètre de protection rapproché « B » : il s'agit du périmètre de protection éloignée de 1967. Ce périmètre sera étendu.
- Un périmètre de protection éloignée : il représente l'ensemble des bassins versants de la Gère et de la Vézonne.

Réseau :

D'une longueur de l'ordre de 55 km, le réseau d'eau potable dessert pratiquement toute la population et est alimenté par la station de pompage de la Détourbe, située sur la commune de Moidieu-Détourbe relayée par les surpresseurs de Chez Roux et du Prainay et le captage de Gemens. Le taux de rendement est de 55 à 60%.

Le réseau est desservi par les réservoirs de Piron, situé sur la commune de Moidieu-Détourbe (capacité 1100 m³) et de chez Roche (1000 m³). De plus, un refoulement a été mis en place à partir des puits de Gemens afin d'alimenter la partie ouest de la commune d'Estrablin (hameau du Bessay, Hameau des Granges-Neuves, Chez Roche, ZA de l'Abbaye Nord).

Consommation :

En 2008 :

- 1357 abonnés
- Consommation de 165 183 m³ d'eau

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT DE L'AMBALLON

COMMUNE D'ESTRABLIN

Réseau d'eau potable

Date d'impression : 03/05/2009

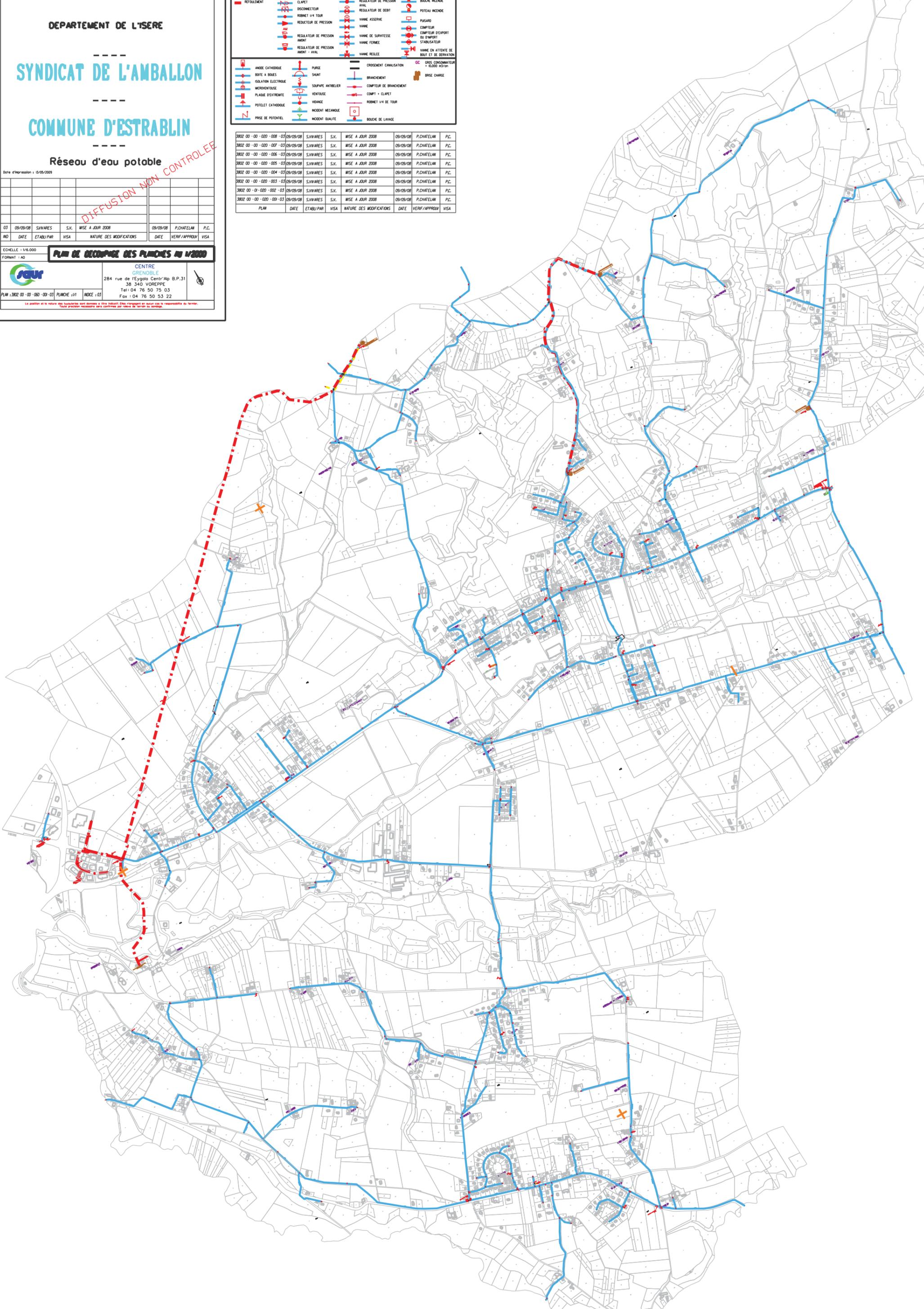
NO	DATE	ETABLI PAR	VISA	NATURE DES MODIFICATIONS	DATE	VERIF/APPROUV	VISA
03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.

Plan de découpage des parcelles au 1/2000


CENTRE GRENOBLE
 284 rue de l'Eygale Centr'Alp B.P.31
 38 340 VOREPPE
 Tel : 04 76 50 75 03
 Fax : 04 76 50 53 22

DISTRIBUTION	ACCELERATEUR	REGULATEUR DE PRESSION AVANT	BOUCHE INCENDIE
REFOULEMENT	CLAPET	REGULATEUR DE PRESSION AVANT	POTEAU INCENDIE
DISJONCTEUR	ROUQUET 1/4 TOUR	VANNE ASSERVIE	PURGEUR
REDUCTEUR DE PRESSION	VANNE	VANNE DE SURVERSE	COMPTEUR D'EXPORT OU D'IMPORT
REGULATEUR DE PRESSION AMONT	VANNE REGLEE	VANNE EN ATTENTE DE BOUT ET DE DERIVATION	STABILISATEUR
REGULATEUR DE PRESSION AMONT - AVANT	CROSSEUR CANALISATION	BUSE CHARGE	
ANODE CATHODIQUE	PURGE	BRANCHEMENT	
BOITE A BOUES	SIPHON	COMPTEUR DE BRANCHEMENT	
ISOLATION ELECTRIQUE	SOUPAPE ANTIRETOUR	COMPT + CLAPET	
MICROVENTILATEUR	VENTILATEUR	ROUQUET 1/4 DE TOUR	
PLAQUE D'EXTREMITE	VIDANGE	BOUCHE DE LAVAGE	
POTELET CATHODIQUE	INCIDENT MECANIQUE		
PRISE DE POTENTIEL	INCIDENT QUALITE		

3802 00 - 00 - 020 - 008 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 007 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 006 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 005 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 004 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 003 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 002 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
3802 00 - 00 - 020 - 001 - 03	09/09/08	S.VIVARES	S.V.	MISE A JOUR 2008	09/09/08	P.CHATELAN	P.C.
PLAN	DATE	ETABLI PAR	VISA	NATURE DES MODIFICATIONS	DATE	VERIF/APPROUV	VISA



L'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées :

Le réseau d'assainissement collectif

Collectivité compétente : Communauté d'agglomération « Vienn'Agglo » depuis le 1^{er} janvier 2007.

Type de réseau : le réseau d'assainissement est de type gravitaire et séparatif. La commune a mis en place depuis 1974, un réseau d'assainissement de type séparatif, dont la réalisation a permis de desservir la majeure partie des secteurs d'urbanisation prévus au POS en vigueur.

Abonnés, consommation : 2 913 habitants sont raccordés, soit un taux de raccordement de 83% (source rapport annuel et étude diagnostique du SYSTEPUR 2010). En 2007, 150 000m³ d'eaux usées ont été collectées.

Traitement :

Station d'épuration de Reventin-Vaugris exploitée par le SYSTEPUR. Traitement par boues activées faibles charge. Capacité de 65 000 EH en 2009.

Station actuellement non conforme aux exigences environnementales en vigueur. Projet d'extension pour améliorer la quantité et la qualité du traitement prévu à l'horizon 2016.

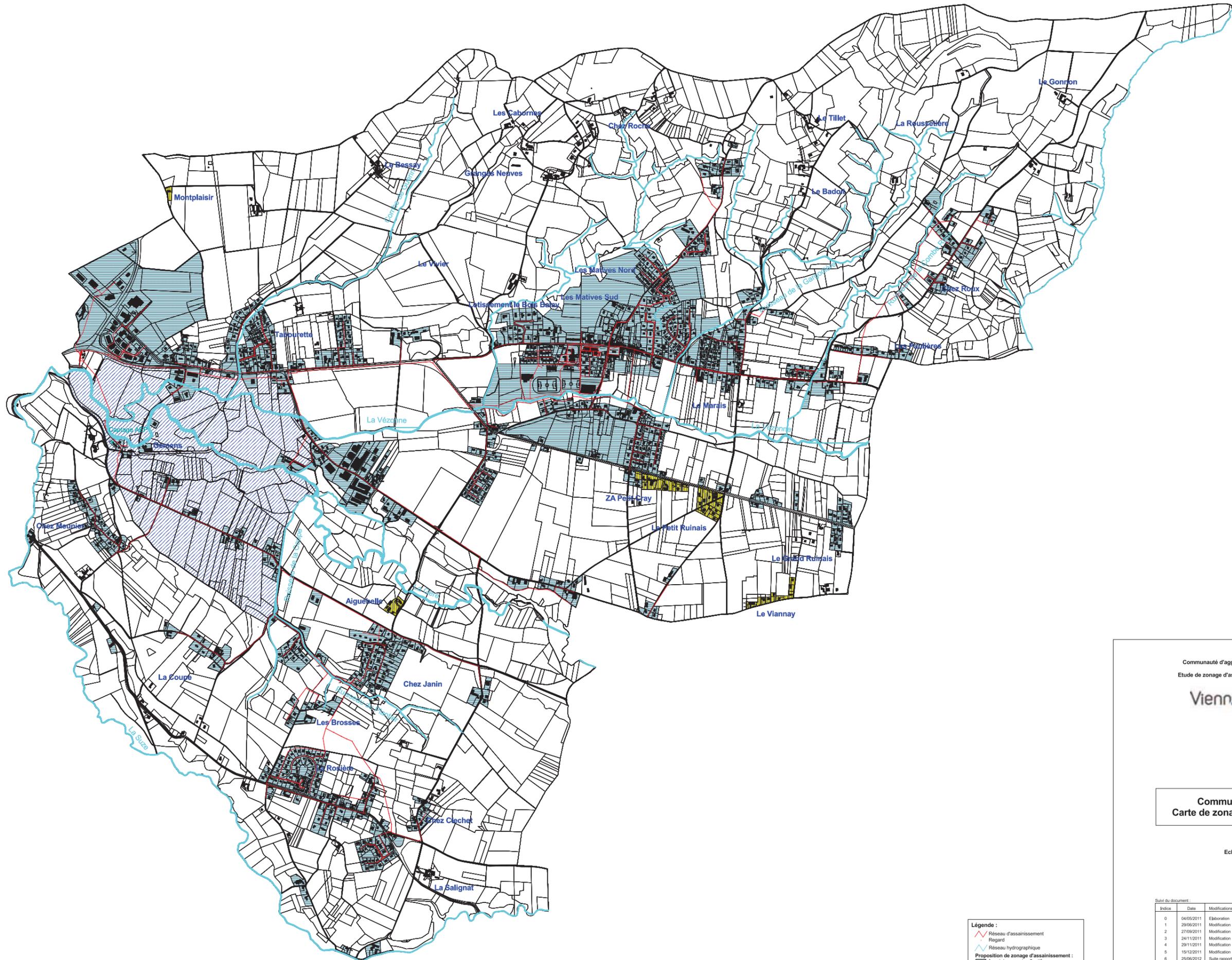
Les dispositifs d'assainissement individuel

La commune compte 86 logements non raccordés ou difficilement raccordables au réseau d'assainissement.

Un diagnostic de l'état des dispositifs d'assainissement individuel a été effectué sur le territoire d'Estrablin. Le taux de non conformité des dispositifs serait de l'ordre de 78%.

La localisation de ces habitations s'effectue de la manière suivante :

<u>Au sud</u>	<u>Au nord</u>
Le long de la RD 502 (le Ruinais et le Petit Cray)	Les Cabornes
Secteur du Viannay,	Chez Roche
Rosière-Sud	La Pape
Chez Meunier	Le Tillet
Chez Clechet-Ouest	La Roussetière
	Le Gonnon
	Le Bessay



HSE04685N_projet_estrablin.apr_A1P_15/12/2011

Communauté d'agglomération du Pays Viennois
Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes



Commune d'Estrablin
Carte de zonage des eaux usées

Echelle : 1/7500^e

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	29/06/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	24/11/2011	Modification
4	20/11/2011	Modification
5	15/12/2011	Modification
6	25/06/2012	Suite rapport du Commissaire Enquêteur

- Légende :**
- Réseau d'assainissement
 - Regard
 - Réseau hydrographique
 - Proposition de zonage d'assainissement :**
 - Assainissement collectif
 - Assainissement collectif futur
 - Assainissement non collectif
 - Périmètre de protection du captage AEP (en cours de révision)



0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 Kilometers



Les eaux pluviales

Collectivité compétente : Communauté d'agglomération « Vienn'Agglo »

Type de réseau : la commune ne dispose pas de plan de réseau des eaux pluviales.

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales assez faible, de 5,4 km uniquement dans le secteur d'urbanisation dense. (ruisseau de la Gagodière, ruisseau des Crozes, collecteur pour les eaux du lotissement du Prainay et Village, collecteur pour le bassin versant des Matives sud, collecteur longitudinal à la Tabourette.

Zonage pluvial :

Le zonage pluvial prescrit des aménagements de gestion des eaux pluviales

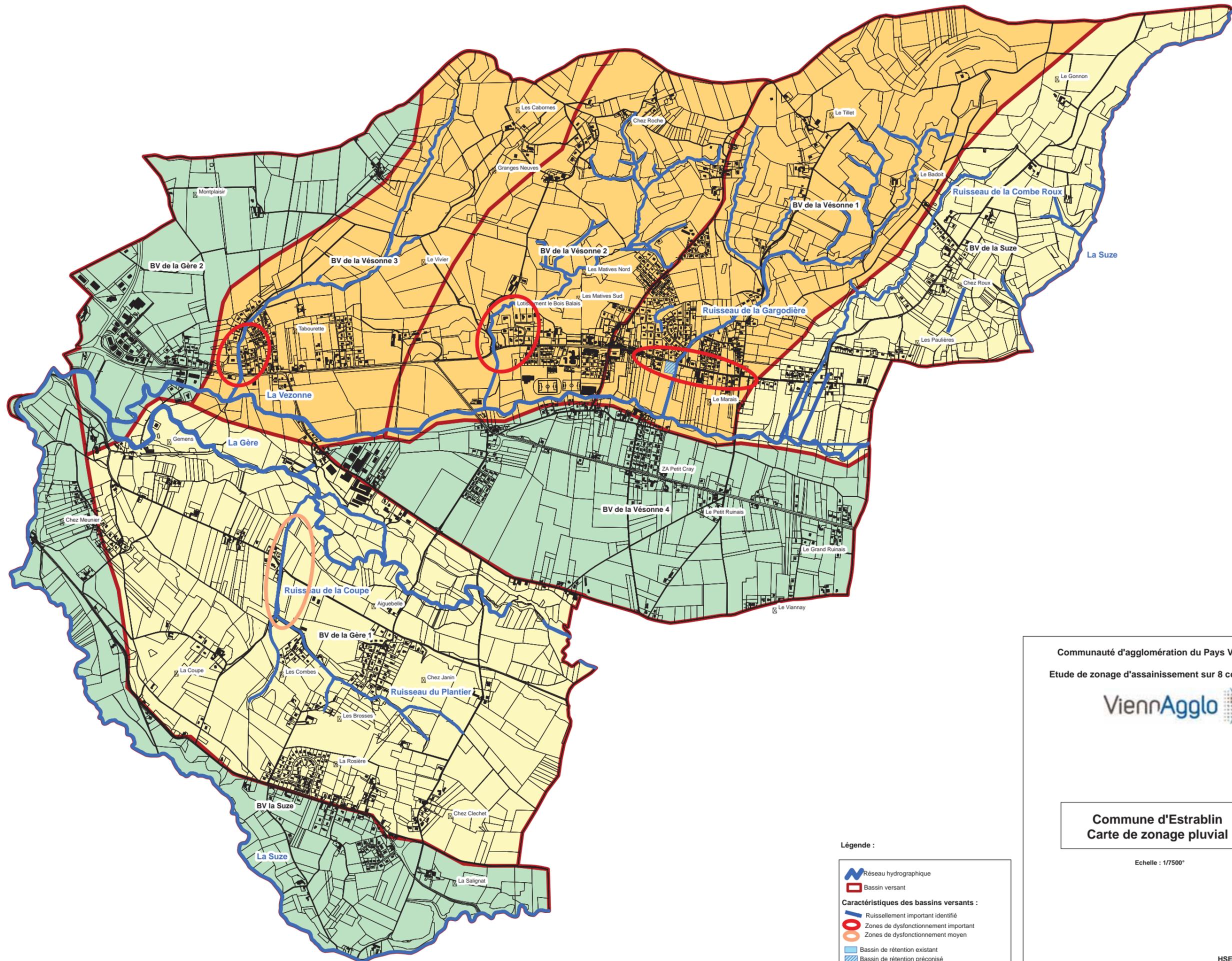
- Bassins de rétention
- Rétention et infiltration à la parcelle (micro bassin de rétention, chaussée à structure réservoir, puits d'absorption, fossés et noues, toits stockants, stockage en citerne)

Le zonage délimite trois zones :

- Zone à risque connu :
- Zone à risque potentiel
- Zone sans risque majeur

Dans ces zones, le zonage définit les modalités de prise en compte des eaux pluviales

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet
- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible
- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à l'exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible



Communauté d'agglomération du Pays Viennois
 Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes



**Commune d'Estrablin
 Carte de zonage pluvial**

Echelle : 1/7500*

Légende :

- Réseau hydrographique
- Bassin versant
- Caractéristiques des bassins versants :**
- Ruisselement important identifié
- Zones de dysfonctionnement important
- Zones de dysfonctionnement moyen
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention préconisé
- Zone sans risque majeur identifié
- Zone à risque potentiel - à surveiller
- Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation

LES TRAITEMENTS DES DECHETS

Collectivité compétente : Communauté d'Agglomération « Vienn'Agglo »

Collecte :

Déchets ménagers : la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte en sacs, les jeudis matins.

Déchèteries : quatre déchèteries sont accessibles aux chuzellois :

- Chasse-sur-Rhône
- Pont-Evêque
- Vienne Sud
- Vilette de Vienne

Collecte sélective : le tri se fait au porte à porte en sacs, à l'exception des lotissements où les points d'apport volontaire sont aménagés et des points de regroupement par bac.

COMMUNE D'ESTRABLIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7-3 :

**LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE EDICTEES
DANS LES SECTEURS QUI, SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, SONT
AFFECTES PAR LE BRUIT**

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure, si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

COMMUNE D'ESTRABLIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5 :

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INFORMATION DES ACQUEURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS

Commune d'ESTRABLIN

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

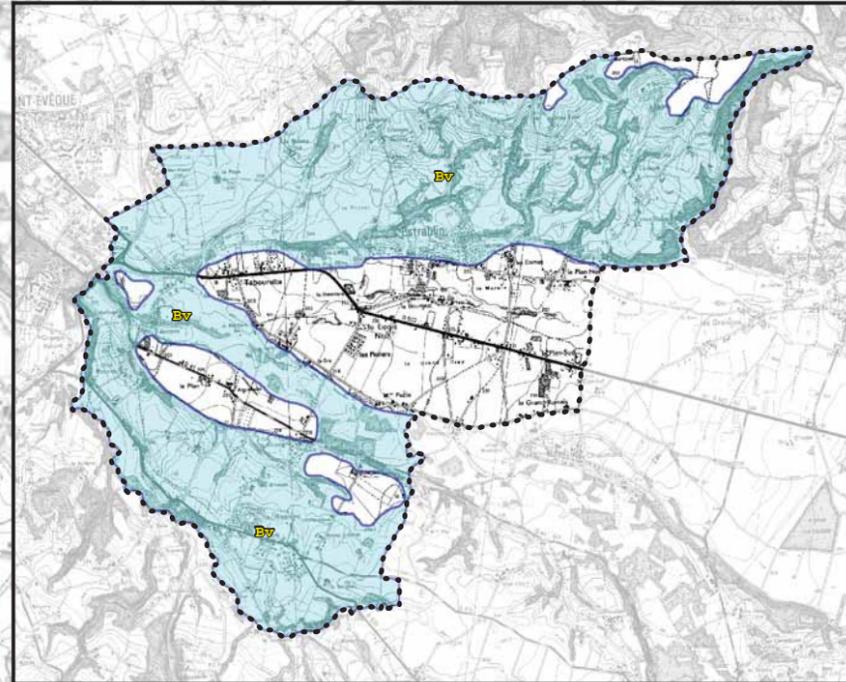
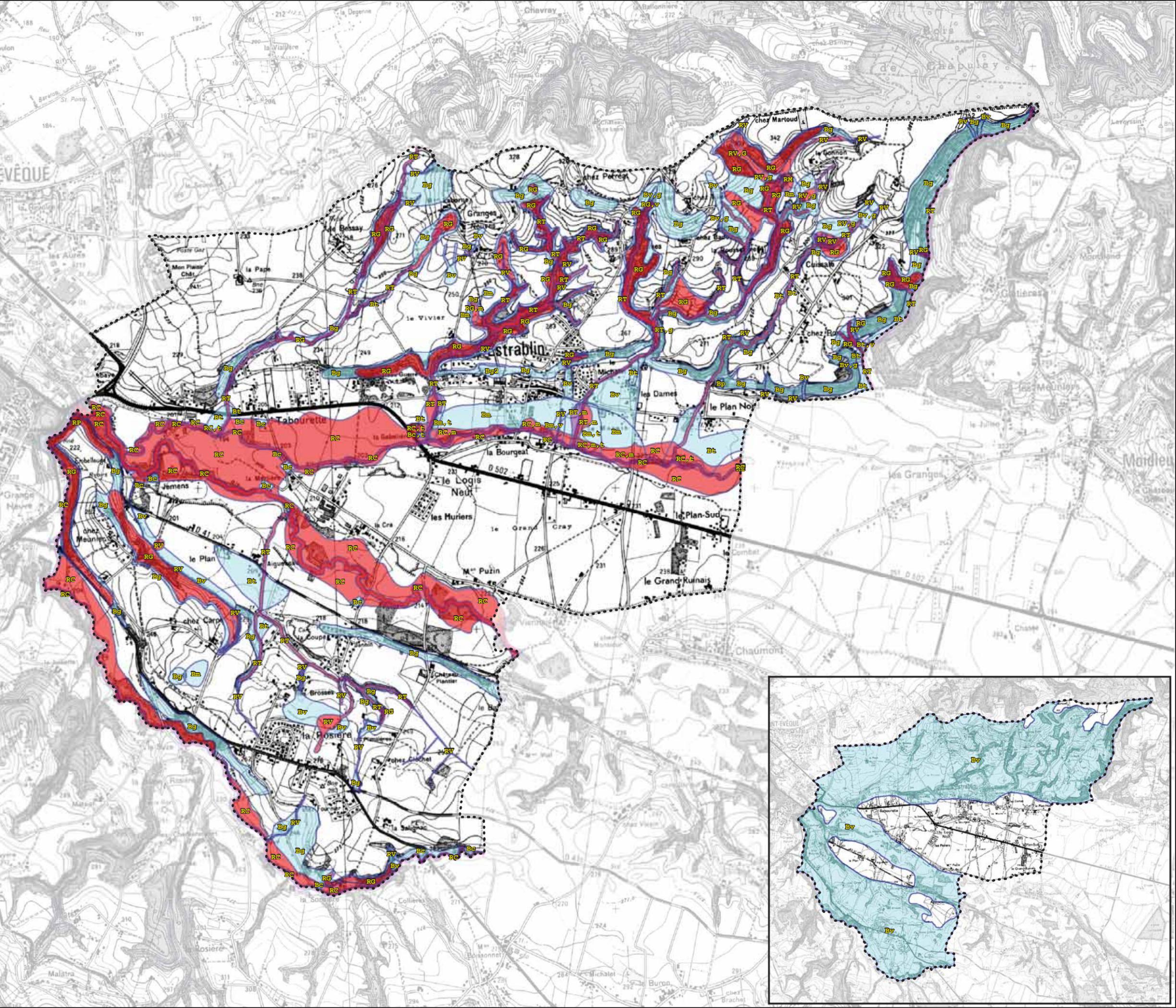
Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur réglementaire

Légende :

Niveau de contraintes

- Zones d'interdictions
- Zones de projet possible sous maîtrise collective
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

..... Limite communale



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de ESTRABLIN

Vu, pour être annexé à mon

arrêté du 13 FEV. 2006

2006-01948

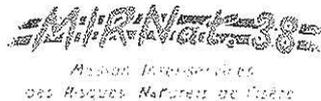
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

RÈGLEMENT

Octobre 2005

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Service de Restauration
des Terrains en Montagne



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale
de l'Équipement



PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (crues rapides des rivières, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de

blocs), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: inondations de plaine, solifluxion, effondrement de cavités souterraines et suffosion.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L562-1 du code de l'Environnement présenté au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

« solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières
- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs

Chapitre V - Séismes

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières
- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

Chapitre III - Prescriptions, aux particuliers ou à leurs groupements, de :

- . travaux de prévention
- . gestion de dispositifs de prévention

Chapitre IV - Aménagements nouveaux sous réserve de groupements

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zones marécageuses
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . crues rapides des rivières
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

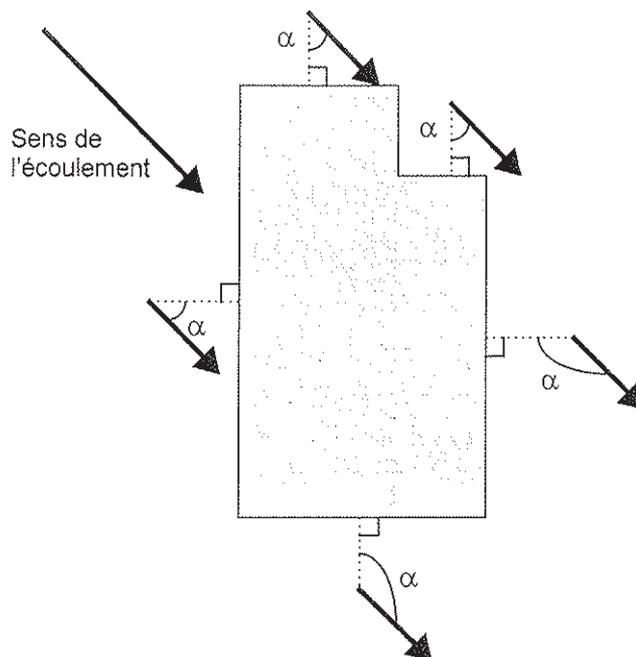
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



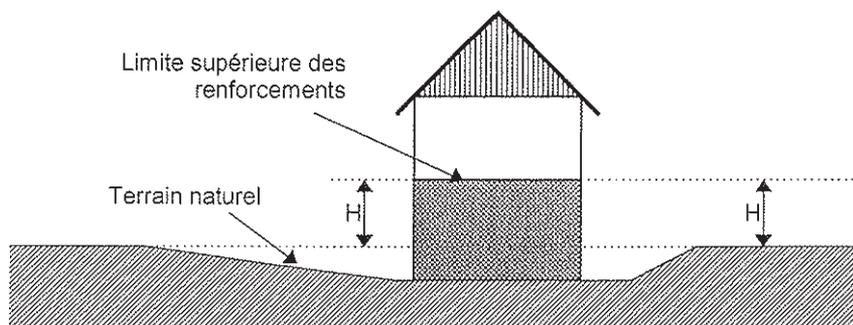
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

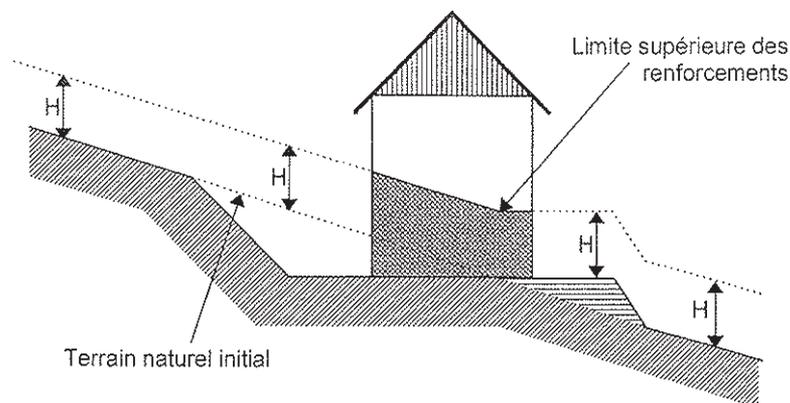
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été

spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations et infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/5000 sur fond cadastral).

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral du 27/12/1991;

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Chapitre I - Inondations

Définition de la cote (ou hauteur) de référence "c"

- En cas de modélisation, la *cote* de référence "c" est définie comme la cote de la crue centennale à laquelle est ajouté 0,2 m.
- En l'absence de modélisation, la *hauteur* de référence "c" est de 1,20 m par rapport au terrain naturel en zone RC et de 0.60 m par rapport au terrain naturel en zone Bc.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
				RC (zone rouge)	
				<p>1 Sont interdits, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :</p> <p>- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :</p>	
X				- les constructions (sauf celles admises à l'article 2 ci-après)	
X				- la création de sous-sols au-dessous de la cote ou hauteur de référence "c" de la Gere, la Vesonne et la Suze	
X				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.	
X		X		- la création de zones de camping.	
X				- les clôtures, sauf celles admises à l'article 2 ci-après	
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,	
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,	
		X		- le stationnement permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.	
				<p>2 Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et en complément des dispositions de l'article 4 du titre I :</p>	
X				- les clôtures à fils superposés, sans fondation, faisant saillie sur le sol et sans remblaiement.	
X		X		- l'extension de bâtiments existants abritant des activités économiques, au-dessus des seuls canaux usiniers, en place au moment de l'établissement de ce bâtiment, dont seule l'emprise (et éventuellement la marge de recul) est classée en zone rouge RC, à la double condition que la capacité hydraulique du canal soit conservée et que le demandeur ait la maîtrise du débit du canal.	
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières
X	X	X		<p>Service spécialiste du risque : DDAF</p> <p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
X				<ul style="list-style-type: none"> - Marge de recul des cours d'eau ou canaux pour l'implantation des projets : 10 m par rapport à l'axe du lit pour la VESONNE et la SUZE et 15 m par rapport à l'axe du lit pour la GERE . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
X				<ul style="list-style-type: none"> - Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit. . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
X				<ul style="list-style-type: none"> - En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence "c".
	X			<ul style="list-style-type: none"> - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c". Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières
	X			Service spécialiste du risque : DDAF
	X			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	X			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	X			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue et que tous les matériaux employés sous la cote ou hauteur de référence "c" soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	X	X		- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c", - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
				Bc (zone bleue)
				Définition de la cote ou hauteur de référence "c" : - Cote de la crue centennale + 0.20 m en cas de modélisation - + 0.60m par rapport au terrain naturel en cas absence de modélisation En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.
				1 Sont interdits :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
X				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
X				- la création de sous-sols,
X				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
X		X		- le camping caravanage

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x				<p>2 Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux, les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après. Notamment les aires de stationnement et d'accueil des gens du voyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisé si mise hors-d'eau ; - étude de faisabilité pour mise hors risque ; - prescription d'information, d'alerte et de secours. 	
				<p>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</p>	
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5	
x				<p>- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence "c". Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, le surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>	
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> * inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; * inférieur ou égal à 0,30 pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur ou égal à 0,30 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur ou égal à 0,40 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * inférieur ou égal à 0,40 pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>	
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,	

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDAF
X				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c",
	X			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	X			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou hauteur de référence "c" soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	X			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	X			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de cote ou hauteur de référence "c". Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	X			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la GERE, la VESONNE et la SUZE.
X				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
	X		X	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		X		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c", - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			X	- Fiches conseils n°0 et n°3 bis

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Zones marécageuses</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RM (zone rouge)
X				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
X				Affouillement et exhaussement - Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	X			- étude d'incidence
X		X		Camping caravanage - Interdit
				Bm (zone bleue)
X	X			Construction - Autorisé , avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
X	X			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche
			X	cf Fiche conseil N°2
X		X		Camping caravanage - Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RI' (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	X			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
				RT (zone rouge)	
				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : <ul style="list-style-type: none"> • torrent de la Coupe : 10 m • torrent du Plantier : 10 m • torrent de Combe Guérin : 15 m en amont du chemin venant du hameau des Carbones 10 m sur le reste du torrent • torrent de Bois Balay : 15 m sur la branche principale, entre les cotes 248 et 230 10 m sur le reste du torrent • torrent de la Bardinière : 10 m en amont de la confluence avec l'affluent en rive gauche 15 m jusqu'à la confluence avec la Gargodière • torrent de la Gargodière : 10 m à l'amont de la VC n°2 50 m à l'aval de la Vc n°2 car le lit est perché • torrent de Combe Roux : 10 m à l'amont de la VC n°2 50 m à l'aval de la Vc n°2 car le lit est perché • torrent de Combe au Rieu : 10 m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien	
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant	
				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence	
				Camping caravanage - Interdit	
x		x			
				Bt (zone bleue)	
				Construction - Autorisé,	
x					

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				<p>Service spécialiste du risque : DDAF</p> <ul style="list-style-type: none"> - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être <ul style="list-style-type: none"> . inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; . inférieur ou égal à 0,30 pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; . inférieur ou égal à 0,30 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; . inférieur ou égal à 0,40 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; . inférieur ou égal à 0,40 pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				<ul style="list-style-type: none"> - Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				<ul style="list-style-type: none"> - Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	<ul style="list-style-type: none"> - cf. Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles -

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			X	Service spécialiste du risque : DDAF
			X	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence
				Camping-caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RV (zone rouge)	
				Construction	
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf dans le(s) secteur(s) de CHEZ CLECHET, LA GRANGE NEUVE OUEST et DES PAULIERES où sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera de 5m.	
				Exhaussement	
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	X			- Etude d'incidence	
				Camping caravanage	
X		X		- Interdit	
				Bv (zone bleue)	
				Construction	
X				- Autorisé	
	X			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :	
			X	- protection des ouvertures	
			X	- prévention contre les dégâts des eaux	
			X	- cf Fiches-conseils n° 0 et 1	
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	
			X	- Etude du parcours à moindres dommages	
				Camping caravanage	
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau	
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)	
				Construction	
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)	
				Affouillement et exhaussement	
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	X			- Etude géotechnique de stabilité de versant	
				Camping caravanage	
X		X		- Interdit	
				Bg (zone bleue)	
				Construction	
X				- Autorisé ,	
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	
	X			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,	
			X	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)	
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
				Affouillement et exhaussement	
X				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
	X			- Adaptation des travaux (remblais-débais) à la nature du terrain	
			X	- Etude géotechnique de stabilité de versant	
				Bg₂ (zone bleue)	
				Construction	
X				- Autorisé ,	
	X	X		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	
X				- $\cos \leq 0,2$ si infiltration	
	X			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures.	
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
				Affouillement et exhaussement	

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
X				Service spécialiste du risque : RTM
	X			- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité - Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			X	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RP (zone rouge)	
X				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.	
	X			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable	
X		X		Camping caravanage - Interdit	
				Bp (zone bleue)	
X				Construction - Autorisé , - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
	X	X	X	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
X	X			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger - intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées	
			X	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6)	
	X			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
X		X		Camping caravanage - Interdit	

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : négligeable (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			Service spécialiste du risque : DDAF
	x			1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indicés rouges (RC), et bleus (Bc)
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P.: application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes (voir fiche-conseil n° 8)
				2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge RC et en zones bleues
				<u>L'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.</u>
				♦ Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c" ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- Installation au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c" de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
				♦ Dans le cas où ils s'avèreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la cote ou hauteur de référence "c",
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote ou hauteur de référence "c" devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Service spécialiste du risque : DDAF</p> <p>Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents.</p> <p>Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote ou hauteur de référence "c", y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>
		X		<ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c", - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
				1 Sont obligatoires :	
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt) :	
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. situés dans les zones : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes	
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT)	
				- sous un délai de 1 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :	
			x	Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt):	
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0 et 3 bis	
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité	

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :	
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RV) :	
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :	
			X	Dans les secteurs indicés bleus (Bv) :	
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel	
				- prévention contre les dégâts des eaux	
				cf. Fiche-conseil n° 0 et 1	

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Sont obligatoires les mesures suivantes :
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg et Bg₂) :
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- le renouvellement de campagnes périodiques d'information compte tenu de la notification par le Préfet du Dossier Communal Synthétique (DCS) du 15 mai 2003 ainsi que de la mise en œuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques naturels majeurs telles que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de sauvegarde		x	

Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : les seuils édifiés sur les ruisseaux de Combe Roux et de la Gargodière

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements,

etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT A FACILITER LES EVENTUELLES MESURES D'EVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS

Article 2-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Néant

Article 2-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Néant

Article 2-3 – Sont recommandées les mesures suivantes sur les itinéraires plus particulièrement exposés :

Néant

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS AUX PARTICULIERS, AMENAGEURS ET A LEURS GROUPEMENTS

Article 3-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Néant

Article 3-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Néant

CHAPITRE 4 - AMENAGEMENTS NOUVEAUX SOUS RESERVE DE GROUPEMENTS

Néant